



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant  
élaboration du Plan local d'urbanisme de la  
commune de Berg-sur-Moselle (57)**

n°MRAe 2016DKGE085

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 05 octobre 2016 par la commune de Berg-sur-Moselle (57), relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 octobre 2016 ;

Considérant le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Berg-sur-Moselle ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit d'accueillir 70 à 120 habitants supplémentaires d'ici 2030 dans la commune ;

Constatant que la population, actuellement de 435 habitants, est en progression soutenue depuis 40 ans (doublement de la population sur la période 1968 – 2008), mais que cette croissance se ralentit nettement depuis 2008 ;

Considérant que 0,6 hectare de dents creuses mobilisables a été identifié ;

Considérant que le PLU ouvre environ 4 ha de nouvelles zones à urbaniser (zones 1AU et 2AU) avec une densité de 17 logements à l'hectare en cohérence avec le schéma de cohérence territorial (SCOT) de l'Agglomération thionvilloise ;

Constatant que le développement de l'habitat est envisagé pour l'essentiel sur des espaces de prairies dans la continuité de l'urbanisation actuelle ;

Constatant que les zones d'extension prévues par la commune ne font l'objet d'aucune mesure de protection au titre de l'environnement ;

Constatant que la commune est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Moselle et que ce PPRI est bien pris en compte dans le zonage de la commune ;

Considérant que les vues paysagères vers la Moselle, ainsi que l'entrée du village le long de la route départementale 64 depuis le village de Gavisse, sont préservées par l'instauration de zones agricoles inconstructibles ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine ou l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme de la commune de Berg-sur-Moselle **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet de PLU et les projets permis par ce document d'urbanisme, peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 24 novembre 2016

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.